
PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

ARRETE N° 96-E-2081 du 15 AOUT 1996
282

autorisant la SARL RAMBAUD CARRIERES à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de SAINT MARTIN LE MAULT (Haute Vienne) et de BONNEUIL(Indre) et une installation de criblage, concassage de minéraux

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1973 autorisant la Société ABEAU-TORTIGER à poursuivre l'exploitation d'une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LE MAULT (Haute Vienne) au lieu-dit "les Grandes Côtes" ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 février 1978, 31 octobre 1979, 12 novembre 1984 et 24 novembre 1989 portant transfert, respectivement à la SARL CARRIERES TORTIGER, à la SARL TRAVAUX PUBLICS LIMOUSINS, à la Société Jean MULOT et aux Etablissements RAMBAUD de l'autorisation accordée par l'arrêté du 5 mars 1973 susvisé ;

Vu la lettre de M. le Préfet du département de la Haute-Vienne en date du 11 janvier 1995 transférant l'autorisation susvisée au profit de la SARL RAMBAUD CARRIERES ;

Vu la demande en date du 8 octobre 1994, jugée recevable le 31 janvier 1995, présentée par la SARL RAMBAUD CARRIERES en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre la carrière susvisée sur le territoire des communes de :

. SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) au lieu-dit "les Grandes Côtes" dans les parcelles cadastrées n° 871 à 873, 906, 911 à 921, 923 à 930, 932 à 934 et dans le chemin rural inséré entre les parcelles n° 911, 912, 913 et 933.

. BONNEUIL (Indre) aux lieux-dits "Côte de Puydasseau" et "Pièce de la Croix" dans les parcelles cadastrées n° 326 à 331, 407, 856 et 895.

Vu l'enquête publique prescrite par MM. les Préfets des départements de la Haute Vienne et de l'Indre par l'arrêté n° 95-E-474 du 28 mars 1995 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 7 juillet 1995 ;

Vu les avis émis par les Chefs des services et les Conseils municipaux consultés lors de l'instruction de la demande ;

Vu l'avis de GAZ DE FRANCE - Direction Régionale de la Production et du Transport ;

Vu les mémoires produits par le pétitionnaire, en réponse aux avis et observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des Chefs des Services et conseils municipaux ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région LIMOUSIN, en date du 7 novembre 1995 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région CENTRE, en date du 3 novembre 1995 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières du département de la Haute Vienne réunie le 7 décembre 1995,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières du département de l'Indre réunie le 14 novembre 1995 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des carrières du département de la Haute vienne, le 28 mai 1996 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 2 octobre 1995, 5 janvier 1996, 2 avril 1996 et 3 juillet 1996, progeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 juin 1996 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 8 juillet 1996 ;

Sur la proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Haute Vienne et de l'Indre ;

ARRETEMENT :

Article 1er - La SARL RAMBAUD CARRIERES dont le siège social est situé au lieu-dit "le Pont" - 79200 LA PEYRATTE est autorisée à exploiter :

- une carrière de gneiss - rubrique 2510 de la nomenclature - située sur le territoire des communes de :

. SAINT MARTIN LE MAULT (Haute Vienne) au lieu-dit "les Grandes Côtes" dans les parcelles cadastrées n° 871 à 873, 906, 911 à 921, 923 à 930, 932 à 934 et dans le chemin rural inséré entre les parcelles n° 911, 912, 913 et 933 pour une superficie de 10 ha 78 a 37 ca.

. BONNEUIL (Indre) aux lieux-dits "Côte de Puydasseau" et "Pièce de la Croix" dans les parcelles cadastrées n° 326 à 331, 407, 856 et 895 pour une superficie de 16 ha 93 a 52 ca ;

La carrière a une superficie totale de 27 ha 71 a 89 ca (vingt sept hectares soixante et onze ares et quatre vingt neuf centiares) et la production maximale annuelle est fixée à 250.000 tonnes.

- une installation de broyage-concassage-criblage des matériaux - Rubrique 2515.1° de la nomenclature - implantée dans la carrière sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LE MAULT (puissance des machines concourant au fonctionnement des installations : 500 kW)

- un atelier d'entretien et réparation d'engins d'extraction et véhicules de transport des matériaux - rubrique 68.2° de la nomenclature - implanté dans la carrière sur le territoire de la commune de BONNEUIL (superficie de l'atelier 650 m²)

- deux volucompteurs de distribution de gazole et fuel oil domestique (débit 5 + 3 m³/h débit équivalent 1,6 m³/h) - rubrique 1434.1° de la nomenclature.
- un dépôt de gazole et de fuel oil domestique comportant 2 réservoirs enterrés en fosse de capacités 20 m³ et 15 m³ - non classable.
- une installation de compression d'air (puissance 12 kW) - non classable.

Article 2 - L'autorisation est accordée :

- pour **une durée de vingt cinq ans**
- sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des droits de forage dont il est titulaire.
- sans préjudice de l'observation des autres réglementations et notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations implantées dans la carrière, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 - Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à MM. les Préfets des départements de la Haute Vienne et de l'Indre, en trois exemplaires, la déclaration de début des travaux d'exploitation prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 5 - AMENAGEMENT :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes seront mises en place en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place et être visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; en particulier, les mesures nécessaires seront mises en oeuvre pour que les véhicules sortant de la carrière ne soient pas à l'origine de dépôts de boues et matériaux sur la RD 24/29.

Dès la notification du présent arrêté, une clôture solide et efficace de hauteur minimale deux mètres sera installée :

- . le long de la RD 24/29 sauf dans les zones comportant un talus naturel de hauteur minimale 2 mètres surmonté d'un écran végétal.
- . à proximité de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur les clôtures visées aux alinéas précédents.

En dehors des heures d'ouverture de la carrière, les portes d'accès seront fermées à clé.

Article 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

. L'exploitation sera conduite conformément aux indications de la demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier, le phasage prévu sera respecté et l'extraction ne sera pas réalisée à moins de 125 mètres des maisons d'habitation du hameau du Puydasseau.

. Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

. Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

. La profondeur d'extraction ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (réf cote rivière NGF 100) :

- sur ST MARTIN LE MAULT : NGF 70 (profondeur maximale/terrain naturel 65 m)
- sur BONNEUIL : NGF 87 (profondeur maximale/terrain naturel 43m)

. L'extraction sera réalisée par gradins de hauteur maximale 15 mètres séparés par des banquettes de largeur minimale 10 mètres.

. Au fur et à mesure de l'extraction, les parties non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- mise en sécurité des fronts d'abattage (purge, ...)
- nettoyage des banquettes sur lesquelles seront remises en place les terres provenant de la découverte
- plantation d'arbustes et massifs arbustifs sur les banquettes.

. Les matériaux provenant d'apports extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition) pourront être utilisés pour les travaux de remise en état à condition qu'ils soient inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux apportés ainsi qu'un plan permettant de localiser les zones dans lesquelles ils ont été utilisés.

Un plan de la carrière adapté à l'échelle de la superficie sera établi. Sur ce plan seront reportés :

. les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres

. Les bords de fouille

. Les courbes de niveau ou cotes d'altitudes des points significatifs

. Les zones remises en état

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

La carrière sera remise en état conformément aux indications de la demande d'autorisation ; en particulier :

. Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux

. L'installation de traitement des matériaux sera démontée et évacuée

. Les abords des fouilles devront être régalés et nettoyés.

. Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés puis recouvertes de terres provenant de la découverte.

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 7 - Prescriptions particulières applicables au stockage d'hydrocarbures :

Les réservoirs enterrés de fuel oil domestique et gazole seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS :

8.1. Dispositions générales :

Les parties boisées non nécessaires à l'exploitation seront maintenues.

L'ensemble du site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8.2. Pollution des eaux :

. Tout pompage dans la rivière "la Benaize" est interdit.

. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux.

Lorsque le stockage est constitué en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 2 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

. Toutes mesures seront prises pour éviter l'écoulement dans la carrière d'eaux de ruissellement extérieures à la carrière.

A l'intérieur du périmètre de l'exploitation, les eaux de ruissellement ne devront pas être à l'origine d'entraînement de poussières dans la rivière "la Benaize".

Ces eaux seront dirigées vers des points bas de la carrière et subiront un traitement approprié avant rejet dans la carrière.

Les pieds des stockages de matériaux et des merlons seront situés à 10 mètres au moins de l'emprise du lit de la rivière "la Benaize".

Cette distance pourra toutefois, pour ce qui concerne les merlons, être réduite à 5 mètres à proximité de l'installation de traitement des matériaux pour permettre la circulation des engins de transport.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. L'appoint sera réalisé avec les eaux d'exhaure de la carrière. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau du procédé de l'installation en cas de rejet accidentel sera installé.

Les eaux rejetées dans la rivière "la Benaize" classée 1B au regard des objectifs de qualité devront respecter les prescriptions suivantes :

- . pH compris entre 6,5 et 8
- . température inférieure à 25°C
- . matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90.105).
- . demande biochimique en oxygène (DBO5) : concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90.103)
- . demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90.101)
- . hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114)

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée au rejet en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.3. Pollution atmosphérique :

- . Les aires de circulation et les chargements des camions de transport des matériaux seront arrosés en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.
- . Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines sera équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, broyeurs, convoyeurs,...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils seront correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée seront équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotages dont la jonction avec les stocks sera assurée par des bandes souples.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières sera mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure seront déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

8.4. Bruit :

En dehors des tirs de mine, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence devront en outre être respectées à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux sonores mesurés en tous points en limite du périmètre autorisé ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés 60 dBA
- . de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés 50 dBA

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

8.5. Vibrations :

Les tirs de mines seront exécutés à heures fixes.

Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

8.6. Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets générés par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, les huiles usagées seront remises à un ramasseur agréé pour les départements de la Haute Vienne ou de l'Indre ou transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés.

Article 9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques devront satisfaire aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 instituant le titre "Electricité" du règlement général des industries extractives et des arrêtés pris pour son application.

Elles seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par une personne ou un organisme agréés.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 10 - INCENDIE :

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis.

Quatre extincteurs au minimum seront implantés dans l'atelier et notamment à proximité des volucompteurs de distribution de carburant et de l'armoire électrique.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU seront affichés bien en évidence près des téléphones.

Article 11 - HYGIENE ET SECURITE DES SALARIES :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés édictées par le règlement général des industries extractives..

Article 12 - CONTROLES :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que ces contrôles de la qualité des eaux rejetées, de la situation acoustique, des vibrations émises et des émissions de poussières soient réalisés par des personnes ou organismes qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 13 - ACCIDENT OU INCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - MODIFICATIONS :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les dispositions qui précèdent doivent être intégralement respectées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf délais spécifiques édictés par les articles précédents.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les arrêtés préfectoraux ayant précédemment autorisé l'exploitation de la carrière sont abrogés.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposé en Mairies sera affiché à la Mairie de SAINT MARTIN LE MAULT et à la Mairie de BONNEUIL et sera inséré, par les soins de MM. les Préfets des départements de la Haute Vienne et de l'Indre, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales de chaque département.

Article 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

. par l'exploitant : dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui aura été notifié

. par les tiers : dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant aux représentants de l'Etat dans les départements concernés.

Article 17 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de l'Indre et de la Haute Vienne, les Maires de BONNEUIL et de SAINT MARTIN LE MAULT, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre et de la Région Limousin, Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE

Pour ampliation

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué Le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

J. NAUDET

LE PREFET DE L'INDRE

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEMAEKER